

Suite AG Maison des Artistes - Vendredi 14 décembre 2018

INTERVENTION SMdA CFDT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MAISON DES ARTISTES ET COMMENTAIRES

Dans le cadre des réformes actuelles liées au secteur des arts visuels, le syndicat SMdA a présenté, lors de l'Assemblée Générale de la Maison des Artistes, un résumé des changements qui devraient s'opérer en 2019 et dans les années à venir.

LA RÉFORME DU RÉGIME SOCIAL DES ARTISTES-AUTEURS.

Cette réforme, intégrée au Plan de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2018 (PLFSS), voté par le Parlement en décembre 2017, a pour objectif principal le transfert **à partir du 1er janvier 2019** du recouvrement et de la gestion des cotisations et contributions sociales du régime social des artistes-auteurs à l'**ACOSS*** donc à l'**URSSAF du Limousin** (URSSAF référente pour le régime social des artistes-auteurs, déjà en charge du contentieux).

***ACOSS** : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale qui gère les URSSAF.

CE QU'IL FAUT EN RETENIR

> **POUR LES ARTISTES-AUTEURS PRÉCOMPTÉS** déclarant fiscalement leurs revenus artistiques en traitements et salaires (TS) = **APPLICATION EFFECTIVE DE LA RÉFORME AU 1ER JANVIER 2019.**

> **POUR LES ARTISTES-AUTEURS DÉCLARÉS FISCALEMENT EN BNC** = **APPLICATION EFFECTIVE DE LA RÉFORME EN 2020.**

>> **Pour les revenus artistiques perçus en 2018, RIEN NE CHANGE.**

Les artistes-auteurs en BNC déclareront leurs revenus artistiques auprès de la MdA Sécurité Sociale ou de l'AGESSA avant le 30 avril 2019, selon les modalités habituelles et les services de la MdA Sécurité Sociale et de l'AGESSA restent également votre unique interlocuteur pour toute régularisation de situation concernant une période antérieure.

>> Ce n'est que pour la **déclaration de revenus et d'activités 2019**, que les artistes-auteurs en BNC effectueront **en avril 2020 la déclaration de leurs revenus artistiques perçus en 2019 auprès de l'URSSAF** du Limousin.

>> Et ce n'est qu'à partir **des revenus artistiques perçus au titre de l'année 2019**, que les artistes auteurs seront considérés « **affiliés** » **dès le 1er euro perçu.**

LA COTISATION « RETRAITE » (vieillesse plafonnée)

> **La cotisation « retraite »** devient la base du régime social.

> **La cotisation « sécurité sociale »** de chaque artiste-auteur notamment pour celles et ceux concernés par la multi-activité, la retraite ou la sécurité sociale universelle (PUMA) **dépendra des informations renseignées par le NIR** (n° d'immatriculation sociale de chaque cotisant)

> **A compter du 1er janvier 2019, pour les artistes-auteurs précomptés, LA COTISATION « RETRAITE »** (assurance vieillesse plafonnée) **SERA INCLUSE DANS LE PRÉCOMPTE** par les diffuseurs au même titre que la cotisation « sécurité sociale » et les contributions sociales (CSG, CRDS et CFP).

> **Tous les artistes-auteurs en BNC recevront UNE DISPENSE DE PRÉCOMPTE (S2062)** à présenter à leurs diffuseurs pour être exempt(e) du précompte.

> Le régime social des artistes-auteurs redevient **UN RÉGIME D'AFFILIATION.**

> **La distinction** entre assujetti (cotisant en dessous du seuil d'affiliation) et affilié (égal ou au-dessus du seuil d'affiliation) **est supprimée.**

> **Au 1er euro perçu, (règle fiscale – obligation déclarative) tout artiste-auteur SERA AFFILIÉ** au

régime social des artistes-auteurs et **COTISERA À LA "RETRAITE"** (vieillesse plafonnée), ainsi qu'aux contributions sociales (CSG, CRDS et CFP) **SUR LA RÉALITÉ DE SON REVENU (RECETTE) ARTISTIQUE ANNUEL.**

> Tout artiste-auteur aura ainsi la possibilité de **valider**, suivant son revenu artistique déclaré, **des trimestres « retraite » au titre de son activité artistique.**

1 trimestre = 150 X heure/SMIC soit 1 482 € en 2018.

4 trimestres = 600 X heure/SMIC soit 5 928 € en 2018.

> **Le seuil d'entrée** au régime social des artistes-auteurs pour ouvrir des droits « retraite » est à **600 X heure/SMIC*** (salaire minimum interprofessionnel de croissance).

***Rappel** : cela équivaut en 2018 à 5 928 €/an.

LA COTISATION « SÉCURITÉ SOCIALE » (vieillesse déplafonnée) :

- Soit l'artiste-auteur bénéficie de la protection sociale **par une autre activité professionnelle lui permettant d'ouvrir des droits en « sécurité sociale ».**

- Soit l'artiste-auteur bénéficie de la protection sociale **en tant que retraité.**

- Soit l'artiste-auteur bénéficie de la protection sociale par la **sécurité sociale universelle (PUMA).**

- Si l'artiste-auteur a un **revenu artistique annuel au-dessus du plafond de la PUMA** (3 993 € pour 2018), **qu'il n'a pas d'autre activité professionnelle lui permettant d'ouvrir des droits en « sécurité sociale »** ou **qu'il n'est pas retraité** et que son **revenu artistique annuel est en dessous du seuil d'affiliation**, il **SUR-COTISERA** au régime social des artistes-auteurs **SUR LA BASE DE 900 X HEURE/SMIC.**

- Si l'artiste-auteur a un **revenu artistique annuel égal ou au-dessus du seuil d'affiliation**, qu'il ait ou pas une **autre activité professionnelle** ou qu'il soit **retraité**, il **COTISERA** au régime social des artistes-auteurs **SUR LA BASE DE 900 X HEURE/SMIC.**

> **Pour être « pleinement » affilié**, en sur-cotisant ou en cotisant **les cotisations sociales** (« sécurité sociale » + « retraite ») et **les contributions sociales** (CSG + CRDS + CFP) sont calculées sur **900 X heure/SMIC***.

***Pour info**, cela équivaut en 2018 à 8 892 €/an.

Rappel: pour 2018

Cotisation « Sécurité sociale » (vieillesse déplafonnée) = 0,40%

Cotisation « Retraite » (assurance Vieillesse plafonnée) = 6,90%

Contribution CSG = 9,20%

Contribution CRDS = 0,50%

Contribution CFP = 0,35%

> **Pour les artistes-auteurs dits « primo-accédant »** au régime social des artistes-auteurs, les 2 premiers trimestres de cotisations et contributions sociales **SERONT CALCULÉS SUR LA BASE DE 150 X HEURE/SMIC*** par trimestre puis les cotisations et contributions sociales des autres trimestres seront ajustées en fonction des revenus artistiques déclarés sur la base de 900 X le SMIC/horaire.

***Pour info**, cela équivaut en 2018 à 1 482 €/trimestre.

> De plus, pour les **artistes-auteurs** en multi-activités et **exerçant une activité salariée en parallèle** de leur activité artistique, **en fonction des cotisations sociales « sécurité sociale » versées de part et d'autre**, un **remboursement de ces cotisations** suivant des critères établis dont le plafond SS, pourra s'effectuer à la demande des artistes-auteurs.

La cotisation « retraite » reste due (aujourd'hui 6,90%).

LE CALCUL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

> Dans le cadre de cette réforme du régime social des artistes-auteurs pour être **en adéquation avec le principe de l'année civile** appliqué dans le régime général et ainsi supprimer le **décalage actuel N+1** (des appels de cotisations et contributions sociales s'étalant de juillet de l'année N à juin de l'année N+1) :

>> 1) Les artistes-auteurs déclarés **en BNC** devront à **partir de 2020** régler **DES COTISATIONS ET**

CONTRIBUTIONS SOCIALES ESTIMÉES AUX 1ER ET 2ÈME TRIMESTRES de l'année N sur la base de l'année N-2.

(exemple en 2020 sur les revenus déclarés de l'année 2018).

>> 2) Puis après avoir effectué leur déclaration annuelle en avril de l'année N, les artistes-auteurs recevront **DES APPELS DE RÉAJUSTEMENT POUR LES 3ÈME ET 4ÈME TRIMESTRES de l'année N** en regard des **revenus artistiques** qu'ils auront **déclarés pour l'année N-1**.
(exemple en 2020 sur les revenus déclarés de l'année 2019).

Toujours dans ce même principe, pour les artistes-auteurs « **primo accédant** », les cotisations et contributions sociales des **deux premiers trimestres seront calculées sur la base de 600 X VHMS pour une année et réajustés** dès connaissance des revenus artistiques déclarés.

COMMENTAIRES SMDA

Le transfert du recouvrement et de la gestion des cotisations et contributions sociales à l'URSSAF peut être considéré comme une « opération comptable » qui ne porte pas à réelles conséquences **SI LES ARTISTES-AUTEURS SONT ASSURÉS DE GARDER LA MAIN SUR LE FONCTIONNEMENT DE LEUR RÉGIME SOCIAL** (conseils d'administration, commissions professionnelles, champ d'application, identification au régime, déclaration d'activité, etc.) **ET QU'UN PERSONNEL EN NOMBRE SUFFISANT SOIT CONSERVÉ** dans les services de la MdA et de l'AGESSA pour assumer **un rôle d'interface** entre les artistes-auteurs et les différents organismes (URSSAF, CPAM, CNAV, CAF, Services Fiscaux, etc.).

Un personnel en nombre suffisant également pour remplir **une mission** inhérente au Code de la Sécurité Sociale (CSS) **qui n'a pas été suffisamment exploitée**, celle du **RECENSEMENT DES ARTISTES-AUTEURS ET DE LEURS DIFFUSEURS**, puisque notre régime social reste lié au **principe fiscal du premier euro perçu**.

Cette réforme fait l'objet **d'un décret** qui en fixe les décisions. Après avoir été présenté pour avis consultatif aux organismes sociaux, ce projet de décret a été présenté avant signature au Conseil d'État comme il se doit.

L'élaboration de ce décret a été l'objet **de nombreuses réunions de concertations** entre les représentants des artistes-auteurs dont le syndicat SMdA et les ministères de tutelle (culture et direction de la Sécurité Sociale) depuis la fin juin 2018. La majorité des syndicats des artistes-auteurs y ont **collectivement défendu** article par article, point par point, **les intérêts professionnels des artistes-auteurs**.

Dans la version du projet de décret portée à la connaissance du syndicat SMdA, un certain **nombre d'articles (9 articles) ne s'appliqueront pas au 1er janvier 2019**, articles qui pour certains **concernent le rapport commandé par les ministères de tutelles à l'IGAC et l'IGAS** (Inspections générales culture et affaires sociales), **rapport pour lequel le syndicat SMdA a été auditionné et dont nous attendons la publication** car il concerne l'environnement du régime artistes-auteurs (activités connexes, champ d'application, retraites, etc.), en un mot tout ce qui fait l'activité d'un artiste-auteur au quotidien et son rapport avec les institutions et les règles en vigueur.

Ce rapport devrait donc être **suivi par de nouvelles réunions de concertation** qui **impacteront le décret** ou qui feront l'**objet de circulaires**.

NOS PRINCIPALES REVENDICATIONS SONT LES SUIVANTES :

- **L'ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION** et **LA SUPPRESSION À LA RÉFÉRENCE DE L'ARTICLE 98 A ANNEXE III** du Code Général des Impôts (CGI) qui est obsolète et plus en adéquation avec la réalité de l'exercice professionnel des artistes-auteurs en 2018.

Cette revendication des syndicats d'artistes-auteurs n'a pas été retenue à ce jour par les ministères de tutelle.

- **UN SEUIL UNIQUE D'ENTRÉE (ouverture des droits) ET D'AFFILIATION SUR LA BASE DE 600 X HEURE/SMIC** comme en bénéficient dans le régime général auquel le régime social des artistes-auteurs est rattaché, les salariés soumis à des contrats de travail discontinus. Certes, nos activités artistiques ne sont pas discontinues mais les revenus des artistes-auteurs sont aussi aléatoires, différés et discontinus que ceux des salariés sus-cités.

L'application d'un seuil unique de 600 X le SMIC/horaire est faisable puisque existante.

Faire sur-cotiser des artistes-auteurs **sur la base de 900 X** le SMIC/horaire pour la cotisation « retraite » (les droits ouverts par la cotisation « sécurité sociale » pouvant l'être par une autre activité professionnelle ou par la PUMA), alors qu'ils étaient assujettis jusqu'à présent et participaient au régime social des artistes-auteurs sur la réalité de leurs revenus, risque fortement d'encourager le travail illégal et entrave les actions menées depuis des années pour le respect des règles fiscales et sociales.

Cette revendication des syndicats d'artistes-auteurs n'a pas été retenue à ce jour par les ministères de tutelle.

- **Que l'action sociale** dispensée par la Commission d'Action Sociale du régime social des artistes-auteurs soit réajustée à la réforme du régime et **PRENNE EN COMPTE L'ENSEMBLE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES** sans oublier les artistes-auteurs qui répondent à ses critères.

Cette revendication des syndicats d'artistes-auteurs n'a pas été retenue à ce jour par les ministères de tutelle.

- **L'ORGANISATION D'ÉLECTIONS**, repoussées depuis 2014 par les ministères de tutelle, dans le cadre **des conseils d'administration de la MdA Sécurité Sociale et de l'AGESSA** et non des nominations par arrêté ministériel.

Cette revendication des syndicats d'artistes-auteurs n'a pas été retenue à ce jour par les ministères de tutelle.

- **QUE SOIENT CONSIDÉRÉS COMME DIFFUSEURS** (contributeurs du régime social des artistes-auteurs) les personnes physiques ou morales actuellement concernées mais également **TOUS LES ORGANISATEURS PUBLICS OU PRIVÉS D'EXPOSITIONS-VENTES** qui perçoivent volontairement non pas un pourcentage sur les ventes mais une contrepartie financière ou matérielle (droit d'accrochage ou d'exposition, don en nature) qui aujourd'hui les exonèrent de la contribution diffuseur de 1,1%.

Cette revendication des syndicats d'artistes-auteurs est en attente de la publication du rapport IGAC/IGAS commandé par les ministères de tutelle.

- **Que le passage de l'année N+1 à l'année N** (année civile) qui est en adéquation avec la CNAV (organisme retraite) **NE PRODUISE PAS UNE PERTE DE TRIMESTRES** (2) qui s'additionnerait à celle que les artistes-auteurs connaissent déjà avec l'actuel système à cause du décalage N+1.

Cette revendication des syndicats d'artistes-auteurs est en attente de la publication du décret.

- **Qu'il soit étudié une ouverture de droits AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL ET AUX MALADIES PROFESSIONNELLES**, droits oubliés par le législateur lors de la création du régime social des artistes-auteurs alors que la volonté était de leur ouvrir les mêmes droits que ceux du régime général à l'exception du chômage. Cet oubli n'a jamais été réparé et pourtant rien ne justifie que le régime social des artistes-auteurs ne couvre pas le risque des accidents du travail, y compris le trajet domicile/travail, ni les maladies professionnelles.

Cette revendication des syndicats d'artistes-auteurs n'a pas été retenue à ce jour par les ministères de tutelle.

En conclusion : Dans le cadre de la réforme du régime social des artistes-auteurs, souhaitée par le Gouvernement, **ce décret** présenté comme une simple étape comptable de mise en adéquation avec l'article 23 de la loi sur le financement de sécurité sociale pour 2018 **est, en l'état, fort discutable pour les artistes-auteurs que nous représentons.**

A l'inverse de ce que nous attendions de cette réforme en matière de simplification, de clarté, de remise à niveau et d'avancées positives pour notre régime social, **ce projet de décret** sur lequel les organisations professionnelles syndicales des artistes-auteurs, ont été peu entendues malgré des contributions argumentées, **complexifie les paramètres d'un régime déjà mal appréhendé par les artistes-auteurs.**

Il ne s'agit pas de remettre en cause le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales à l'URSSAF, mais les mesures qui l'accompagnent et qui sont préconisées pour y parvenir, **sans tenir compte de la réalité de l'exercice professionnel des artistes-auteurs et sans considération de celles et ceux qui les représentent.**

Le régime social des artistes-auteurs est plus qu'un simple régime de sécurité sociale, **c'est une reconnaissance** pour les créateurs des arts visuels, de l'écrit, de l'audiovisuel et de la photographie.

Le gouvernement énonçait en septembre 2017 qu'il souhaitait préserver les spécificités du régime social des artistes-auteurs, aujourd'hui, après les échanges que l'ensemble des organisations professionnelles syndicales ont eu avec la direction de la sécurité sociale sur le projet de décret, **quid de cet engagement !**

Suite AG Maison des Artistes - Vendredi 14 décembre 2018

INTERVENTION SMdA CFDT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MAISON DES ARTISTES ET COMMENTAIRES

Dans le cadre des réformes actuelles liées au secteur des arts visuels, le syndicat SMdA a présenté, lors de l'Assemblée Générale de la Maison des Artistes, un résumé des changements qui devraient s'opérer en 2019 et dans les années à venir.

AUTRES MESURES ET REFORMES & CONCLUSION SYNDICAT SOLIDARITE MAISON DES ARTISTES

MESURE DE COMPENSATION CSG

Comme la majorité de nos concitoyens, les artistes-auteurs ont subi la hausse de la CSG (7,50% en 2017 à 9,20% en 2018). Pour compenser cette hausse, après avoir été obligé de rappeler notre existence aux pouvoirs publics qui nous oubliaient, ladite compensation a été mise en place.

Cette « mesure de soutien au pouvoir d'achat » a été **FIXÉE À 0,95%** de l'assiette sociale calculée suivant les revenus déclarés en 2017. Tous les artistes-auteurs à jour de leurs cotisations et contributions sociales doivent en bénéficier à condition de remplir le formulaire sur leur espace privé **avant le 31 décembre 2018**.

Par ailleurs, le transfert du recouvrement des cotisations des artistes-auteurs à l'URSSAF du Limousin n'étant pas totalement effectif en 2019 (seuls les TS en 2019, les BNC en 2020), **POUR L'ANNÉE 2019, année de transition, LA MESURE SERA RECONDUITE comme en 2018** (0,95% de l'assiette des revenus artistiques perçus en 2018).

A PARTIR DE 2020, lorsque le transfert du recouvrement à l'URSSAF sera effectif (TS et BNC), cette compensation se traduira par la **PRISE EN CHARGE AUTOMATIQUE (aucune démarche des artistes-auteurs) d'une fraction des cotisations vieillesse de base** qui correspondra à la totalité de la **cotisation vieillesse plafonnée soit 0,4%** et à une **fraction de la cotisation vieillesse plafonnée (0,75%)**.

REFORME RETRAITE BASE ET COMPLEMENTAIRE

Si le fonctionnement des retraites (base et complémentaire) va également subir une profonde réforme qui est à l'étude à ce jour, tant au niveau des cotisations que des organismes qui les gèrent et qui les redistribuent à celles et à ceux qui ont fait valoir leur droit à la retraite, il n'en demeure pas moins qu'à ce jour et depuis des années, **le fonctionnement et la gestion** de notre régime de retraite complémentaire (**le RAAP**) gérés par **l'IRCEC posent questions**.

Non seulement pendant des années, **l'IRCEC a poursuivi par l'intermédiaire d'huissiers des artistes-auteurs non concernés** (car assujettis et non affiliés) par la cotisation de retraite complémentaire, mais en plus **a entériné et imposé en 2015**, sans de réelles concertations avec les organisations professionnelles des artistes-auteurs, **une réforme** qui a abandonné la cotisation par classe au choix de l'artiste-auteur pour une cotisation à **taux unique de 8%**.

Ce taux effectif en 2020 après une montée en charge entre 2017 et 2019, aura sans nul doute **des répercussions désastreuses** sur les nombreux artistes-auteurs dont les revenus sont proches du seuil de calcul d'affiliation (900 X le SMIC/horaire) si une option de cotiser à un taux réduit n'est pas accepté.

En parallèle, la réforme des retraites se poursuit et les organisations syndicales des artistes-auteurs dont le syndicat SMdA, **ont été auditionnés le 5 décembre** dernier par la mission de la réforme systémique de la retraite du **Sénat**. Lors de cette audition, nous avons revendiqué nos préconisations tant **sur le régime de retraite de base** (régime social artistes-auteurs) dont les problématiques les plus significatives sont le décalage avec le régime général de retraite qui nous fait perdre entre 2 à 6 trimestres et la gestion de l'AGESSA vis-à-vis de ces « assujettis » précomptés depuis des dizaines d'années, que **sur le régime de retraite complémentaire** (RAAP/IRCEC) pour lequel demeurent la cotisation à taux unique de 8% alors

qu'un taux adapté par tranches de revenus serait plus en adéquation avec le caractère aléatoire des revenus de nos activités artistiques et le fonctionnement/gestion de l'IRCEC dont le devenir est lié à la réforme global de la retraite.

D'après nos informations la **réforme en cours préconiserait certes un taux unique** mais englobant **retraite de base et retraite complémentaire**. Taux unique qui n'est pas actuellement finalisé mais qui serait susceptible d'être plus avantageux pour les artistes-auteurs. A suivre...

REFORME FORMATION PROFESSIONNELLE

La réforme de la formation professionnelle est en cours et sera **opérationnelle au printemps 2019**. Les OPCA (Organismes paritaires Collecteurs Agréés) deviennent des **OPCO** (Opérateurs des Compétences).

L'AFDAS qui gère le **fonds des artistes-auteurs** en matière de formation professionnelle n'a pas échappé à la règle et a du élargir son périmètre de compétences pour être retenue parmi les 11 OPCO qui désormais auront en charge la mission de la formation professionnelle.

L'AFDAS demeure donc l'organisme de gestion du fonds des artistes-auteurs dont le fonctionnement est supervisé par un **Conseil de Gestion où siège le syndicat SMdA** et les formations qu'elles soient métiers ou transverses sont dévolues à **des commissions** constituées de membres des organisations professionnelles représentatives des artistes-auteurs.

Avec la réforme de la formation professionnelle et la création du **Compte Personnel de Formation (CPF)** se pose la question pour le fonds des artistes-auteurs de **l'alimentation obligatoire de ce fonds CPF** géré par la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC), par **un % prélevé sur la collecte annuelle** du fonds de formation dont les artistes-auteurs abondent pour 0,35% et leurs diffuseurs à 0,1%, ainsi que les Organismes de Gestion Collective (OGC) que sont les sociétés de droits d'auteurs pour un montant variable fixé par conventions.

REFORME FISCALE : LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

Rappel :

Les artistes-auteurs ne sont pas salariés, ce sont **des travailleurs indépendants** qui exercent une profession dite fiscalement « libérale » (activité intellectuelle, pratique personnelle d'une science ou d'un art, exercice de l'activité en toute indépendance).

Le principe de base du régime fiscal des artistes-auteurs est la déclaration de leurs revenus en **Bénéfices Non Commerciaux**.

Cependant, **par dérogation** à ce principe, il existe **une option de l'article 93-1quater du CGI** qui prévoit que lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers, les produits de droits d'auteur perçus par les auteurs des œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle sont soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de **traitements et salaires**.

Quatre modalités déclaratives coexistent :

- **MICRO BNC** / Frais forfaitaires / si revenus < à 70 000 € en 2018 / **abattement de 34%** sur les recettes déclarées (avec seuil minimum de 305€)
- **BNC dit Déclaration Contrôlée** / Frais réels / sans condition de plafond / déclaration 2035 / comptabilité recettes/dépenses = bénéfice ou déficit.
- **TRAITEMENT ET SALAIRES** / Frais forfaitaires / si revenus intégralement déclarés par des tiers / **abattement de 10%** des droits d'auteurs imposables.
- **TRAITEMENT ET SALAIRES avec déclaration contrôlée** / Frais réels / si revenus intégralement déclarés par des tiers et exclusivement en droits d'auteurs / frais réels selon les règles appliquées aux salariés.

Néanmoins quelque soit ses revenus, tout artiste-auteur peut opter pour une déclaration en BNC principe de base déclaratif plus avantageux pour les artistes-auteurs.

Concrètement, le Prélèvement à la source :

Contrairement au principe actuel de l'impôt sur le revenu (N+1), le **Prélèvement à la source** va rendre le **paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus**, objectif principal affirmé par le gouvernement et diffèrent de la simple mensualisation de l'impôt pour laquelle la majorité des contribuables

avaient opté.

Pour les revenus des artistes-auteurs, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'**acomptes calculés par l'administration fiscale suivant le taux choisi par l'artiste-auteur**, ainsi le Prélèvement à la source prend la forme d'un acompte mensuel ou trimestriel prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable.

Prélèvement mensuel : le 15 de chaque mois.

Prélèvement trimestriel : le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre.

L'administration fiscale calculera, selon les revenus N-2 déclarés au printemps de l'année N-1 le montant des acomptes qui seront prélevés chaque mois ou chaque trimestre à partir de début de l'année N en cours.

Le montant de l'acompte sera actualisé en septembre de l'année N pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de l'année N-1 effectuée au printemps de l'année N. Ce montant sera à nouveau actualisé chaque année, en septembre de l'année N.

Les acomptes pourront être actualisés 4 fois dans l'année à l'initiative de l'artiste-auteur contribuable par l'intermédiaire de son espace privé sur le site impots.gouv.fr

La **déclaration de revenus** reste évidemment **nécessaire chaque année** pour faire le bilan de l'ensemble des revenus et prendre en compte des réductions ou des crédits d'impôts.

De la spécificité des revenus des artistes-auteurs :

- Contrairement aux autres travailleurs indépendants le travail effectué par un artiste-auteur est dissocié de sa rémunération qui peut intervenir longtemps après, voire même jamais (un peintre, un sculpteur, un plasticien, un graveur, etc. ignore quand et à quel prix il vendra les œuvres originales qu'il a réalisées ; un écrivain ignore également au moment où il écrit un livre si ce dernier sera diffusé ou non par un éditeur et quelle sera sa rémunération ; idem pour un compositeur, etc. De même, les artistes-auteurs qui travaillent à la commande comme par exemple les graphistes ou les illustrateurs ne sont pas toujours payés à l'échéance prévue sur leur devis. Contrairement aux autres actifs, un artiste-auteur sait quand il travaille mais pas quand il sera payé).

- Les revenus perçus par les artistes-auteurs sont souvent différés. Un artiste-auteur déclarant en TS précompté par des tiers découvre le montant de sa rémunération au moment de son versement par ces tiers ; le travail effectué est donc nécessairement antérieur à son exploitation par un diffuseur et un artiste-auteur déclarant en BNC découvre combien il a gagné qu'après la clôture de ses comptes en fin d'année.

- Si le caractère aléatoire et irrégulier des revenus des artistes-auteurs les distinguent des autres professions libérales (notaires, avocats, médecins, etc.), le montant des rémunérations des artistes-auteurs est aussi sans commune mesure avec ceux des autres professionnels (salariés ou indépendants).

De la nécessité de mesures adaptées aux artistes-auteurs :

Que le gouvernement souhaite via le Prélèvement à la source éviter le décalage entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt, cela s'entend, mais il doit être tenu compte du fait que la perception des revenus des artistes-auteurs est elle-même décalée dans le temps, et non mensuelle ou même trimestrielle.

Ainsi envisagé, le **Prélèvement à la source revient à imposer aux artistes-auteurs des acomptes provisionnels, mensuels ou trimestriels, sur des revenus non perçus, encore inconnus et imprévisibles**. Et, ces avances de trésorerie faites à l'État fondées sur l'exercice précédent et sous forme de prélèvements automatiques sont d'évidence susceptibles d'engendrer de graves problèmes de trésorerie aux artistes-auteurs dont les revenus sont irréguliers et aléatoires.

Préconisation des organisations professionnelles syndicales des artistes-auteurs :

Instaurer une option supplémentaire de paiement, par la possibilité **d'acomptes semestriels** (15 juin et 15 décembre de l'année N avec une régularisation définitive l'année N+1 lors de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu.

Acomptes provisionnels semestriels qui pourraient également **être modulables en fonction de la situation économique** de l'artiste-auteur en année N et sans pénalités en année N+1 si l'artiste-auteur a sous-évalué ses revenus prévisionnels, du fait de la perception de revenus imprévus.

QUANT AU SYNDICAT SOLIDARITÉ MAISON DES ARTISTES (SMdA)

Rappel :

Le syndicat **Solidarité Maison des Artistes** est né en **2008** de la volonté d'artistes adhérents de l'Association MdA avec **pour objectif** de permettre à cette structure agréée par l'État pour une mission de gestion d'une partie du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs, **d'être reconnue comme une organisation professionnelle** à part entière, ce qui lui a toujours été refusé.

Après quelques années d'existence, **le Bureau de la MdA (2010-2016)** a décidé **d'adosser son syndicat à une confédération syndicale** reconnue par les pouvoirs publics, dès lors que **ses principes de liberté de parole, d'actions, de solidarité et d'écoute, étaient en adéquation** avec ses interlocuteurs.

C'est ainsi qu'après de nombreux échanges **le syndicat SMdA s'est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail**, la CFDT et plus spécifiquement à sa Fédération Communication Conseil Culture, **la F3C CFDT**.

Dès lors, **le syndicat SMdA** a pris la mesure de son appartenance à une confédération syndicale, ce qui lui a permis **de défendre les intérêts professionnels** des artistes-auteurs et **de représenter ainsi l'Association MdA et ses adhérents**, au sein des instances institutionnelles qui lui étaient jusqu'alors interdites.

Son appellation n'est pas anodine, **Solidarité Maison des Artistes**, c'est la **Maison** et son principe de **Solidarité** dans tous les sens du terme.

Cette mission de défense au quotidien des intérêts professionnels et humains des artistes-auteurs qui était dispensée au sein même de l'Association MdA, **s'est donc naturellement déplacée vers son syndicat** pour être amplifiée et entendue de nos interlocuteurs publics et privés.

Que ce soit dans **ses actions de proximité**, au jour le jour, ou dans **ses actions plus globales notamment juridiques**, l'objectif premier du syndicat est **de servir la cause commune**, qu'un exemple même minime puisse par ricochet **servir à toute la communauté des artistes-auteurs**.

Aujourd'hui, **le syndicat SMdA CFDT** participe légitimement à toutes les concertations des réformes en cours et à venir **dans un esprit de dialogue, dans un esprit constructif** tout en restant **vigilant et ferme sur ses principes** car il a la conscience d'où il vient, de quelle entité il est le représentant, de cette Maison et de ses adhérents.

Savoir écouter, savoir respecter, savoir s'entendre avec les autres organisations syndicales **sur les grandes lignes** du périmètre professionnel auquel on appartient, pour faire avancer la cause commune, n'est pas synonyme d'acceptation et de renoncement, bien au contraire, **c'est faire preuve de réalisme et de lucidité** en regard des changements qui s'opèrent dans notre société et à tous niveaux.

Si le syndicat SMdA bénéficie au sein de la F3C CFDT **d'une totale liberté de ton et d'actions** (chaque syndicat CFDT étant une entité à part entière qui forme la Confédération), **il participe activement**, du moins au mieux de ses capacités, **à la reconnaissance des travailleurs indépendants** au sein de la fédération et de la confédération qui depuis plusieurs années a pris en compte l'existence de ces travailleurs qui ne sont pas salariés mais qui ont cette nécessité de se regrouper pour faire valoir leurs droits souvent mis à mal dans des périmètres économiques qui subissent la loi des marchés.

C'est ainsi, en ces temps de réformes tout azimut, que **le syndicat SMdA est pleinement associé** à la volonté ancienne de la CFDT d'être à l'initiative **de la création d'une convention collective de la « culture »** qui intégrera **un accord autonome artiste-auteurs** afin que l'ensemble de nos droits, de nos règles, d'une juste rémunération de notre travail de créateur, etc., soient enfin protégés et respectés.

Le syndicat SMdA participe également **à la réflexion confédérale sur la culture**, ses enjeux sociétaux et humains et **à la réflexion fédérale (F3C CFDT)** sur des sujets inhérents au secteur comme le soutien à la création ou l'égalité H/F dans le cadre professionnel des artistes-auteurs.

Dans le contexte actuel de réforme du régime social des artistes-auteurs, le syndicat SMdA CFDT demeure vigilant quant **à l'avenir de l'Association Maison des Artistes** car se pose de nouveau **la question des agréments** (un seul organisme de recouvrement et de gestion des cotisations et contributions sociales, l'URSSAF du Limousin, ne pouvant être adossé à l'agrément de deux organismes, l'Association Maison des

Artistes et l'AGESSA).

Des concertations doivent nécessairement avoir lieu avec les ministères de tutelle et **le syndicat SMdA** a légitimement pris position **en faveur de l'Association Maison des Artistes** en regard, de la mission « d'intérêt général » qu'elle dispense au quotidien depuis plus de 65 ans.

Nous nous devons d'être aussi pragmatiques et réalistes, car à l'avenir, **l'agrément à une structure associative** que ce soit la Maison des Artistes ou l'AGESSA, peut être **remis en cause et confronté à de nouvelles préconisations** en fonction des changements techniques et comptables de notre régime social dont nous allons vivre les prémices dans les années qui viennent.

Une réforme, ces réformes en cours, se soucient bien peu, en réalité, de **l'Humain, de l'Écoute et de la Solidarité**, alors soyons tous **vigilants, attentifs, combattants et impliqués** pour que vive, quoi qu'il advienne, **cet esprit d'entraide, de bienveillance et de respect** qui sont l'essence même de notre Maison.